

Politique sur le vote à la majorité des voix

Date de publication : Le 3 novembre 2021

Reconfirmé : Le 6 novembre 2024

1 OBJET

Le conseil d'administration (le « conseil ») estime que chaque administrateur doit bénéficier de la confiance et de l'appui des porteurs de parts avec droit de vote de la Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix (la « fiducie »). À cette fin, le conseil a adopté à l'unanimité la présente politique sur le vote à la majorité des voix (la « politique ») et les futurs candidats à une élection au conseil devront confirmer qu'ils respecteront la présente politique.

2 APPLICATION

Cette politique ne s'applique pas non plus lorsqu'une élection comporte une course aux procurations, c'est-à-dire que de la documentation de procuration circule pour appuyer un ou plusieurs candidats ne faisant pas partie des administrateurs dont la candidature est appuyée par le conseil.

3 PROCESSUS DE VOTE À LA MAJORITÉ DES VOIX

Les formulaires de procuration pour l'élection des administrateurs permettront aux porteurs de parts avec droit de vote de voter ou de s'abstenir de voter pour un poste au conseil, de façon distincte pour chaque candidat. Le président du conseil s'assurera que le nombre de parts avec droit de vote au titre desquelles un vote ou une abstention a été signifié pour chaque candidat à un poste d'administrateur soit rapidement enregistré et rendu public après l'assemblée. Si le vote a lieu à main levée, la fiducie divulguera le nombre de parts avec droit de vote au titre desquelles un vote ou une abstention a été signifié par procuration pour chaque administrateur.

Si un candidat ou une candidate à un poste d'administrateur a fait l'objet d'un nombre d'abstentions supérieur au nombre de votes en sa faveur, cette personne sera considérée par le conseil comme n'ayant pas obtenu l'appui des porteurs de parts avec droit de vote. Cette personne devra immédiatement remettre sa démission à titre d'administrateur. La démission entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par le conseil. Le conseil soumettra la démission aux comités de la gouvernance, de la rémunération et des nominations du conseil (le « comité de la gouvernance ») pour évaluation afin de déterminer si la démission soumise par l'administrateur doit être acceptée ou refusée.

Le conseil pourrait accepter la démission, à moins que le comité de la gouvernance détermine qu'il y a des circonstances exceptionnelles relatives à la composition du conseil ou aux résultats du vote qui justifient le report de l'acceptation ou le refus de la démission. Dans tous les cas, la démission sera acceptée (ou, dans de rares cas, rejetée) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'assemblée.

Sous réserve des restrictions établies dans la déclaration de fiducie, le conseil peut : (1) laisser un poste à pourvoir au sein du conseil jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; (2) pourvoir le poste en nommant un nouvel administrateur qui, selon le conseil, mérite la confiance des porteurs de parts avec droit de vote; ou (3) convoquer une assemblée extraordinaire des porteurs de parts avec droit de vote pour évaluer les candidats proposés par le conseil pour le ou les postes à pourvoir.

Un administrateur ou une administratrice qui présente sa démission en vertu de la présente politique ne sera pas autorisé(e) à participer aux comités du conseil ou aux réunions au cours desquelles sa démission sera examinée.

La fiducie doit rapidement publier un communiqué de presse annonçant la décision du conseil et transmettre un exemplaire à la Bourse de Toronto. Si le conseil décide de refuser la démission présentée, les motifs complets de la décision seront joints au communiqué de presse.

4 EXAMEN ET APPROBATION

La présente politique doit être examinée annuellement par le comité de gouvernance et recommandée au Conseil pour approbation.